

13958

21522

Le Président de la République

4

Dakar, le 17 DEC. 1974

13 / 75

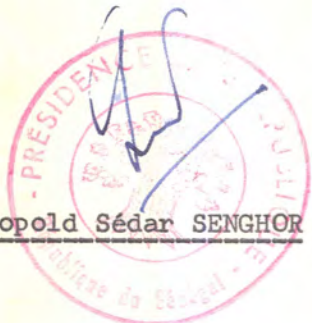
Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention en matière de pêches maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française, signée à Dakar, le 16 septembre 1974, et ses annexes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale. - DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74- 1279 PM.SGG.SL

18958

II) E C R E T

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention en matière de pêches maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar, le 16 septembre 1974, et ses annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

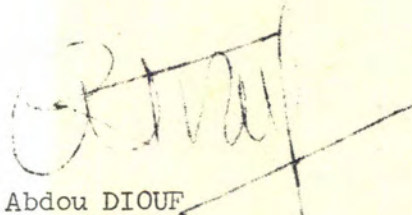
II) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 DECEMBRE 1974

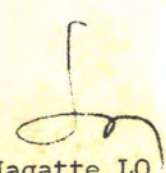
Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Assemblées.

Le Ministre des Affaires étrangères


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, déterminés à poursuivre leurs relations dans le domaine des pêches maritimes, dans le respect de leurs intérêts mutuels, et soucieux d'assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique Central et Méridional, ont signé la présente Convention le 16 Septembre 1974 à Dakar.

Aux termes de la Convention, qui est un ensemble de droits et de facilités que les deux Parties décident de s'accorder, le Gouvernement sénégalais accorde le droit de pêche dans les eaux relevant de sa juridiction aux unités de pêche appartenant à des ressortissants français et ayant pris à titre temporaire ou définitif, un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, et qui, de ce fait débarquent leur production au Sénégal. Ces unités seront munies d'une licence d'armement à la pêche délivrée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

De même, les navires sardiniens de nationalité française reçoivent la licence sardinière conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal.

La licence n'est pas accordée aux navires sardiniens congélateurs.

Les chalutiers sont soumis au régime de la licence.

La licence délivrée à cette catégorie est valable sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise au delà d'une largeur de six milles marins pour les chalutiers de pêche fraîche, et au delà d'une largeur de douze milles marins pour les chalutiers congélateurs.

Les navires thoniers français peuvent également recevoir la licence thonière. Toutefois, ceux d'entre eux qui n'auront pas un port sénégalais comme port d'attache ou de travail devront payer une redevance dans les conditions définies par la présente convention.

Les armements français désireux de bénéficier de la licence de pêche thonière devront constituer caution ou aval auprès de la Caisse d'Encouragement à la Pêche.

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par les navires de l'une ou l'autre Partie et transformés dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficieront d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier français.

Le Gouvernement français mettra à la disposition du Sénégal des crédits à long terme, aux conditions les plus favorables. L'importance des crédits, les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement feront l'objet d'accords particuliers.

./.

-3

Les deux Parties s'engagent à encourager la création de sociétés à capitaux mixtes et à faire bénéficier les entreprises d'armement à la pêche de subventions pour la construction de navires.

Le Gouvernement français facilitera l'accès de ses établissements d'enseignement à des ressortissants sénégalais et l'envoi de cadres formateurs dans les établissements sénégalais similaires au titre de l'Assistance Technique.

Une commission mixte sera chargée de suivre tous les problèmes de la coopération franco-sénégalaise en matière de pêche.

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord du 22 Juin 1960. Il fixe explicitement les lignes de la coopération entre le Sénégal et la France dans le domaine de la pêche maritime, particulièrement importante dans notre économie. Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

DAKAR, le

le Ministre des Affaires Etrangères

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Assane SECK

13958

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

IR A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances,
des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education

sur

le PROJET DE LOI N° 13/75 autorisant le Président de la République à
ratifier la convention en matière de pêches maritimes entre le Gou-
vernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République Française, signée à Dakar le 16 Septembre
1974 et ses annexes.

par

Monsieur Serigne Babacar DIOP

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education a examiné, en sa séance du 10 Mars 1975, le projet de loi n° 13/75 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Dakar le 16 Septembre 1974, et ses annexes.

Le présent accord qui abroge et remplace l'accord du 22 Juin 1960 en vertu duquel le régime d'assimilation était consenti aux unités de pêche française, constitue sans aucun doute, une nouvelle manifestation de notre volonté, à la fois, de nous assurer un contrôle total sur l'ensemble de nos ressources et de préserver nos liens d'amitié avec la France.

En effet, ~~aux~~ termes de cet accord les navires chalutiers, sardi-
niers et thoniers de pêche fraîche française seront, dans des conditions
explicitées, autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises.

Et le Gouvernement de la République s'engage en contre-partie
à accorder au Gouvernement sénégalais des subventions et prêts aux meil-
leures conditions en vue de favoriser l'accroissement de la participation
d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'arme-
ment à la pêche, de permettre le financement d'opérations d'investissement
dans le domaine de la pêche etc...

Il facilitera, en outre, l'accès de ses établissements d'enseigne-
ment à des ressortissants sénégalais et l'envoi de cadres formateurs dans les
établissements sénégalais similaires au titre de l'assistance technique.

La convention qui est conclue pour une période de deux ans renou-
velable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties con-
tractantes, prévoit enfin, une Commission mixte chargée de suivre tous les
problèmes de la coopération franco-sénégalaise en matière de pêche.

./..

2. -

Telle est, Monsieur le Président, mes chers Collègues, brièvement esquissée, l'économie du texte que votre intercommission, qui l'a déjà approuvé, vous recommande d'adopter, s'il ne soulève aucune objection de votre part. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 34 / PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

180958



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar, le 16 septembre 1974, et ses annexes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du 18 mars 1975,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar, le 16 septembre 1974, et ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 3 Avril 1975

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

CONVENTION EN MATIERE DE PECHEES MARITIMES
/
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

•
• •

1-

Le gouvernement de la République du Sénégal et le
gouvernement de la République française,

Considérant les liens d'amitié qui existent entre les
deux pays,

Déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit
de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et du respect de
leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

Convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts de
tous les pays pour assurer la préservation des ressources de la pêche
dans l'Atlantique Central et Méridional,

Convienent de ce qui suit :

...../

ARTICLE PREMIER

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française considèrent la présente convention comme l'acte qui régira dorénavant leurs relations en matière de pêches maritimes.

ARTICLE II

Le gouvernement de la République du Sénégal accorde le droit de pêche dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires battant pavillon français, aux conditions applicables aux navires ressortissant de pays avec lesquels le Sénégal a signé une convention diplomatique.

Sauf autorisation spéciale accordée par les autorités sénégalaises, le droit de pêche est accordé aux unités de pêche appartenant aux ressortissants français ayant pris à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail et qui, de ce fait, débarquent leur production au Sénégal.

ARTICLE III

Les navires français, autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise dans le cadre de la présente convention sont munis d'une licence d'armement à la pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

ARTICLE IV

Les navires sardiniers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les états-majors et les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais, et dont les captures sont débarquées au Sénégal au profit des entreprises qui y sont installées, reçoivent la licence de pêche sardinière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

La licence de pêche n'est pas accordée aux navires sardiniers congélateurs.

ARTICLE V

Les navires chalutiers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail dont les états-majors et les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et dont les captures sont débarquées au Sénégal au profit des entreprises qui y sont installées, reçoivent la licence de pêche aux engins trainants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Cette licence est valable sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise, au delà d'une largeur de six milles marins pour les navires chalutiers de pêche fraîche, et au delà d'une largeur de douze milles marins pour les navires chalutiers congélateurs. Ces largeurs sont mesurées à partir des limites fixées par la législation sénégalaise.

ARTICLE VI

Les navires thoniers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et qui participent aux campagnes thonières sénégalaises, reçoivent la licence de pêche thonière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal. Cette licence est valable pour l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

ARTICLE VII

Les navires thoniers congélateurs français dont les ports d'attache ou de travail ne sont pas situés au Sénégal, pourront obtenir la licence de pêche thonière. Leurs armateurs devront payer une redevance à la Caisse d'Encouragement à la Pêche du Sénégal dans les conditions suivantes :

- pour les navires qui participent aux campagnes thonières sénégalaises, la redevance est calculée sur le poids débarqué du poisson destiné à approvisionner les industries de transformation implantées au Sénégal, le taux de la redevance étant celui qui résulte de la réglementation sénégalaise en la matière.

- pour les navires qui ont décidé de ne pas débarquer leurs captures au Sénégal pendant la période considérée, le montant de la redevance est le double de celui qui résulterait de l'application de l'alinéa précédent.

Les armements français désireux de bénéficier de la licence de pêche thonière devront constituer caution ou aval auprès de la Caisse d'Encouragement à la Pêche.

ARTICLE VIII

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de nationalité soit sénégalaise, soit française, et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficient d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier français.

ARTICLE IX

Le gouvernement de la République française mettra à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal des crédits à long terme aux conditions les plus favorables.

Ces crédits, garantis par l'Etat du Sénégal, sont destinés à permettre le développement des entreprises industrielles de pêche et des armements à la pêche installés au Sénégal dans lesquels sont représentés les intérêts de la pêche française.

L'importance des crédits mis en place, les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement feront l'objet d'accords particuliers.

ARTICLE X

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à promouvoir leur coopération dans le secteur de la pêche en encourageant la création de sociétés à capitaux mixtes, et à faire bénéficier les entreprises d'armement à la pêche des subventions accordées pour la construction de navires dans les chantiers français ainsi que de toutes facilités financières destinées à la réalisation de ces navires.

ARTICLE XI

Les deux gouvernements s'engagent à oeuvrer ensemble pour assurer la préservation et la conservation des ressources halieutiques, pour renforcer la coopération internationale et pour sauvegarder leurs intérêts dans l'Atlantique Centre-Est.

ARTICLE XII

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnels affectés à la pêche maritime constituent un élément essentiel du succès de leur coopération.

A cet effet le gouvernement de la République française facilitera l'accès des ressortissants sénégalais dans ses établissements et la mise à la disposition des établissements sénégalais des cadres formateurs compétents au titre de l'assistance technique.

ARTICLE XIII

Il est créé une commission franco-sénégalaise chargée de suivre les problèmes posés par la coopération en matière de pêche dans les deux pays. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE XIV

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Dakar, le 16 Septembre 1974

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal,
Le Ministre des Affaires
Etrangères,

Pour le gouvernement de la
République française,
l'Ambassadeur, Haut-Représentant
de la République française auprès
de la République du Sénégal,

ASSANE SECK

Xavier DAUFRESNE de la CHEVALERIE

Dakar, le 16 Septembre 1974

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes signée ce jour, il a été convenu entre nos deux délégations de donner aux dispositions de ladite convention l'interprétation suivante :

1°) Modalités de délivrance des licences

Les navires français désireux d'obtenir une licence de pêche au Sénégal en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des Pêches par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Ambassade de France.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par l'autorité maritime compétente désignée par la France.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de la Convention franco-sénégalaise en matière de pêche et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les armateurs des navires chalutiers, sardiniers et thoniers de pêche fraîche devront produire, au moment du retrait de leurs licences, copie certifiée exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

Son Excellence Monsieur ASSANE SECK
Ministre des Affaires Etrangères de la
République du Sénégal

2°) Personnels embarqués sur les navires français ayant leur port d'attache au Sénégal

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention, le gouvernement français accordera les dérogations prévues par le code du travail maritime en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache ou de travail au Sénégal par des équipages composés de marins sénégalais, en dehors des Etats-majors.

3°) Exécution de la caution des navires thoniers

La caution constituée à la Caisse d'Encouragement par les thoniers congélateurs français bénéficiaires d'une licence de pêche thonière qui ne participent pas aux campagnes thonières sénégalaises sera apurée chaque année par le versement des sommes dues.

Les navires sont tenus de faire au Sénégal une déclaration de leurs captures dans les eaux sénégalaises.

4°) Redevance des thoniers congélateurs français

Pour l'application de l'article 7 de la convention, la part du poisson pêché dans les eaux sénégalaises que les thoniers congélateurs français devront débarquer au Sénégal pour l'approvisionnement des industries de transformation qui y sont implantées, sera fixée d'un commun accord entre les autorités sénégalaises et le syndicat des armateurs français de thoniers congélateurs.

5°) Utilisation du crédit ouvert au Sénégal

Dans la limite de 30 millions de francs français (1,5 milliard de francs CFA) répartis sur trois ans, le gouvernement de la République du Sénégal présentera à la Caisse Centrale de Coopération Economique, organisme financier désigné par le gouvernement français, des projets destinés :

a) à favoriser l'accroissement de la participation d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche

b) à permettre le financement des opérations d'investissement dans le secteur de la pêche.

Ces projets seront examinés par la Caisse Centrale de Coopération Economique en priorité et dans l'esprit le plus favorable.

Des concours de même nature et pour des montants significatifs continueront en outre à être apportés au gouvernement du Sénégal durant les années ultérieures dans le cadre de la convention en matière de pêches maritimes.

Les crédits mis à la disposition du gouvernement du Sénégal seront consentis pour une durée minimum de 10 ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement d'au moins 2 ans, ces conditions de durée pouvant d'ailleurs être améliorées.

Le taux d'intérêt appliqué aux crédits alloués au Sénégal dans le cadre de la convention est fixé à 5,5 %. Au cas où le taux pratiqué par la Caisse Centrale de Coopération Economique pour les opérations du type de celles définies ci-dessus serait supérieur, le gouvernement français prendrait les dispositions nécessaires pour le ramener à 5,5 %.

En outre le gouvernement français déposera auprès d'un organisme financier désigné par le gouvernement du Sénégal un crédit constituant un fonds de garantie destiné à permettre à l'Etat du Sénégal d'obtenir auprès d'organismes financiers les fonds nécessaires au rachat de participation dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche installées au Sénégal.

...../

4-

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette interprétation de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes rencontre votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Xavier DAUFRESNE de la CHEVALERIE
Ambassadeur, Haut-Représentant de la
République française auprès de la République
du Sénégal.

2°) Personnels embarqués sur les navires français ayant leur port d'attache au Sénégal

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention, le gouvernement français accordera les dérogations prévues par le code du travail maritime en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache ou de travail au Sénégal par des équipages composés de marins sénégalais, en dehors des Etats-majors.

3°) Exécution de la caution des navires thoniers

La caution constituée à la Caisse d'Encouragement par les thoniers congélateurs français bénéficiaires d'une licence de pêche thonière qui ne participent pas aux campagnes thonières sénégalaises sera apurée chaque année par le versement des sommes dues.

Les navires sont tenus de faire au Sénégal une déclaration de leurs captures dans les eaux sénégalaises.

4°) Redevance des thoniers congélateurs français

Pour l'application de l'article 7 de la convention, la part du poisson pêché dans les eaux sénégalaises que les thoniers congélateurs français devront débarquer au Sénégal pour l'approvisionnement des industries de transformation qui y sont implantées, sera fixée d'un commun accord entre les autorités sénégalaises et le syndicat des armateurs français de thoniers congélateurs.

5°) Utilisation du crédit ouvert au Sénégal

Dans la limite de 30 millions de francs français (1,5 milliard de francs CFA) répartis sur trois ans, le gouvernement de la République du Sénégal présentera à la Caisse Centrale de Coopération Economique, organisme financier désigné par le gouvernement français, des projets destinés :

a) à favoriser l'accroissement de la participation d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche.

b) à permettre le financement des opérations d'investissement dans le secteur de la pêche.

Ces projets seront examinés par la Caisse Centrale de Coopération Economique en priorité et dans l'esprit le plus favorable.

Des concours de même nature et pour des montants significatifs continueront en outre à être apportés au gouvernement du Sénégal durant les années ultérieures dans le cadre de la convention en matière de pêches maritimes.

Les crédits mis à la disposition du gouvernement du Sénégal seront consentis pour une durée minimum de 10 ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement d'au moins 2 ans, ces conditions de durée pouvant d'ailleurs être améliorées.

Le taux d'intérêt appliqué aux crédits alloués au Sénégal dans le cadre de la convention est fixée à 5,5 %. Au cas où le taux pratiqué par la Caisse Centrale de Coopération Economique pour les opérations du type de celles définies ci-dessus serait supérieur, le gouvernement français prendrait les dispositions nécessaires pour le ramener à 5,5 %.

En outre le gouvernement français déposera auprès d'un organisme financier désigné par le gouvernement du Sénégal un crédit constituant un fonds de garantie destiné à permettre à l'Etat du Sénégal d'obtenir auprès d'organismes financiers les fonds nécessaires au rachat de participations dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche installées au Sénégal.

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette interprétation de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes rencontre votre agrément".

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions prévues par cette lettre recueillent l'agrément du gouvernement sénégalais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK
Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

"Copie certifiée conforme à l'original à
Dakar, le

FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT A LA PECHE

Dakar, le 16 Septembre 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

"Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes signées ce jour, il a été convenu entre nos deux délégations de donner aux dispositions de ladite convention l'interprétation suivante :

1°) Modalité de délivrance des licences

Les navires français désireux d'obtenir une licence de pêche aux Sénégal en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des pêches par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Ambassade de France.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par l'autorité maritime compétente désignée par la France.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de la convention franco-sénégalaise en matière de pêche et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les armateurs des navires chalutiers, sardiniers et thoniers de pêche fraîche devront produire, au moment du retrait de leurs licences, copie certifiée exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

Son Excellence Monsieur Xavier DAUFRESNE de la CHEVALERIE
Ambassadeur, Haut-Représentant de la République française
auprès de la République du Sénégal

Observations techniques du Directeur des Pêches.

Autorisation du Ministre du Développement Rural.

DEMANDEUR

Prénom et Nom :

Date de Naissance :

Profession

N° Registre de Commerce

Raison sociale

Nombre d'employés :

. Permanents :

. Temporaires :

Chiffre d'affaires annuel :

Adresse :

NAVIRE

Nom :

N° d'immatriculation :

Date et lieu de construction :

Nationalité d'origine :

Date de prise du pavillon sénégalais :

Longueurs :

Largeurs :

Jauge brute :

Jauge nette :

Type et puissance du moteur :

Nombre de marins à bord :

Type de pêche pratiquée :

A - Pêche cahluifière :

Longueur du chalut :

Ouverture :

Dimension des mailles à la poche :

Dimension des mailles aux ailes :

2. -

B - Pêche sardinière :

Longueur de filet :

Chute du filet :

C - Pêche thonnière :

Nombre de cannes :

Longueur du filet

Nombre de viviers :

Volume des viviers :

Appât vivant ?

Senne tournante ?

Le Navire est-il un navire congélateur ?

Si oui :

Puissance frigorifique totale :

Capacité de congélation :

Cpacité de stockage :

INSTALLATIONS A TERRE

Adresse et n° d'autorisation :

Raison sociale :

Activité :

Maréyage intérieur :

Maréyage d'exploitation :

Nature et n° de la carte du matéyeur :

Description des installations frigorifiques et techniques :

Nombre d'employés :

Permanents :

Temporaires :

...../